

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 mai 2018

Le tribunal administratif de Versailles

Vu la procédure suivante :

Le juge des référés

Par une requête enregistrée le 9 mai 2018 [REDACTED] représenté par Me Josseume, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du ministre de l'intérieur prononçant l'invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées par [REDACTED] tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros qu'il a exposée dans la présente instance, ainsi qu'en atteste la facture d'honoraires établie par Me Josseume ;

ORDONNE

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 800 (mille huit cents) euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.